



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-218**

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-10-03-00011 - Arrêté n° PH 82/2025 du 3 octobre 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie DETHOOR 16430 BALZAC (2 pages) Page 3

R75-2025-09-02-00002 - Arrêté n°PUI 25/2025 du 2 septembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE (64100) (5 pages) Page 6

R75-2025-09-25-00003 - Arrêté n°PUI 86/2025 du 25 septembre 2025 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) (3 pages) Page 12

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2025-10-08-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/152 du 08 octobre 2025 portant composition de la commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (3 pages) Page 16

R75-2025-10-08-00004 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/155 du 08 octobre 2025 portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (6 pages) Page 20

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2025-10-07-00003 - 20251007 decision subdélégation administration générale (5 pages) Page 27

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-10-02-00014 - ArrêtModifN°2CRPE Designation02 (3 pages) Page 33

R75-2025-10-02-00015 - ArrêtModifN°2CRPE Designation02 (3 pages) Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00011

Arrêté n° PH 82/2025 du 3 octobre 2025 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : Pharmacie DETHOOR 16430 BALZAC

Arrêté n° PH 82/2025 du 3 octobre 2025

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DETHOOR
16430 BALZAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n° 217 délivrée le 24 janvier 1984 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** le courrier électronique du 30 septembre 2025 de Monsieur Jean-Luc DETHOOR titulaire de la pharmacie DETHOOR sise Bois des Rochiers à BALZAC (16430) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'un numérotage par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de BALZAC le 1^{er} octobre 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de la pharmacie DETHOOR est désormais **78, route de Vars à BALZAC (16430)**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 1984 est modifié comme suit :

La licence pour la création d'une officine de pharmacie sise **78, route de Vars** à BALZAC (16430) accordée à Monsieur Jean-Luc DETHOOR par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1983 est enregistré sous le n° 217.


.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie,



Julie AZARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-02-00002

Arrêté n°PUI 25/2025 du 2 septembre 2025 portant
renouvellement et modification de
l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE
(64100)

Arrêté n°PUI 25/2025 du 2 septembre 2025

**Portant renouvellement et modification de
l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
Sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb
à BAYONNE (64100)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1979 (Licence n°346) autorisant le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2003 portant autorisation d'activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier de la Côte Basque (délivrance des aliments diététiques à des fins médicales et spéciales, stérilisation des dispositifs médicaux, préparation des médicaments radiopharmaceutiques) ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à assurer la vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100) réceptionnée le 18 août 2023 et déclarée complète le 18 octobre 2023 en vue d'obtenir un renouvellement d'autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 13 février 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens concernant la demande de renouvellement d'autorisation des activités et missions de la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
- VU** les rapports établis par les agents de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine après enquêtes sur site les 8, 9 et 14 novembre 2023 ;
- VU** le plan d'action présenté en date du 31 octobre 2024 par le Centre Hospitalier de la Côte Basque en vue de remédier aux écarts et remarques émises, dont l'annonce du projet de développement d'une PUI territoriale à l'échéance 2027 ;
- VU** le courrier en date du 21 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine informant le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque du maintien à titre dérogatoire et ponctuel des autorisations détenues par l'établissement concernant la pharmacie à usage intérieur jusqu'à la fin de la période d'instruction de la demande de réautorisation dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 à savoir le 18 février 2024 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100) réceptionnée et déclarée complète le 31 octobre 2024 en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation délivrée à la pharmacie à usage intérieur de son établissement concernant la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'Etablissement Public de Santé (EPS) de Garazi à ISPOURE (64220), membre du GHT Navarre-Côte Basque, suite à la fermeture de la PUI de l'EPS ;
- VU** l'avis favorable émis le 12 janvier 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens concernant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour la desserte de l'EPS de Garazi ;
- VU** le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement extraordinaire du 17 avril 2024 de l'EPS de Garazi, actant le vote à l'unanimité en faveur de la fermeture de la PUI de l'établissement et considérant cette fermeture comme effective ;
- VU** le projet d'organisation des activités pharmaceutiques à l'échelle du GHT Navarre - Côte Basque « PUI de GHT-présentation CODIR GHT » présenté à l'appui de la demande de modification substantielle d'autorisation ;

VU la convention de prestation inter-établissement relative à la fourniture de produits pharmaceutiques conclue le 10 juin 2023 entre l'Etablissement Public de Santé (EPS) de Garazi et le Centre Hospitalier de la Côte Basque (établissement support du GHT Navarre Côte-Basque) présentée à l'appui de la demande de modification substantielle d'autorisation ;

CONSIDERANT que le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande accompagnée d'un dossier complet, vaut autorisation tacite depuis le **18 février 2024** pour l'activité qui fait l'objet de la demande : **demande de renouvellement d'autorisation des activités et missions de la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque** dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande accompagnée d'un dossier complet, vaut autorisation tacite depuis le **28 février 2025** pour l'activité qui fait l'objet de la demande : **réponse par la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'Etablissement Public de Santé (EPS) de Garazi à ISPOURE (64220), consécutive à la fermeture de la PUI de l'EPS** ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette réponse s'inscrit dans le projet médico-soignant partagé 2023 - 2027 du GHT Navarre-Côte Basque ;

CONSIDERANT que le plan d'action présenté en date du 31 octobre 2024 par le Centre Hospitalier de la Côte Basque en vue de remédier aux écarts et remarques émises, dont l'annonce du projet de développement d'une PUI territoriale à l'échéance 2027, vise notamment à assurer la sécurité des conditions de réalisation des activités de la PUI mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique et à effectuer les travaux nécessaires à celles-ci ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, Avenue de l'interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100) dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 **est accordée depuis le 18 février 2024.**

Article 2 : La demande de modification substantielle de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100) relative à la prise en charge des besoins pharmaceutiques de l'Etablissement Public de Santé (EPS) de Garazi à ISPOURE (64220) **est accordée depuis le 28 février 2025.**

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque dispose de locaux implantés sur un seul site (site de Saint-Léon) sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100),

- au 2^{ème} sous-sol du bâtiment principal : gaz médicaux et activités hors radiopharmacie,
- secteur de médecine nucléaire conventionnelle au rez-de-chaussée du bâtiment principal : unité de radiopharmacie.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque est autorisée à assurer la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par :

- Le Centre Hospitalier de la Côte basque
 - o site Saint Léon sis 13, Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100),
 - o site Cam de Prats, sis Avenue de Cam de Prats à BAYONNE (64100),
 - o site Foyer Lormand, sis 16, Chemin de l'Abbé Edouard Cestac à BAYONNE (64100),

- site Unités de soins actifs, sis 19, Avenue André Ithurralde à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500),
- La maison d'arrêt de Bayonne, sise 44, Rue Charles Floquet à BAYONNE (64100),
- L'HAD Santé Service Bayonne et région, sise 20, Avenue de Bayonne à BAYONNE (64100),
- L'établissement public de santé (EPS) de Garazi, sis Le Bourg à ISPOURE (64220),
- La Clinique la Maison Basque sise 15, Allée Edmond Rostand à CAMBO-LES-BAINS (64250) : responsabilité d'approvisionnement, détention et dispensation nominative de médicaments de réserve hospitalière.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (crèmes, pommades, gélules, reconditionnement).

Les missions et activités ci-dessus listées ont été autorisées à compter du 18 février 2024.

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine : lignes de dispensation et reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 18 février 2024.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque assure **la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique** pour le compte des PUI des établissements suivants :

- le GCS de cardiologie du Pays Basque, sis 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100),
- l'Hôpital Marin d'Hendaye, sis Route de la Corniche à HENDAYE (64700).

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Côte Basque assure **la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques** pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Saint Palais.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) des Hospices Civils de Lyon assure **la réalisation de préparations hospitalières** pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque (principalement suppositoires de pentobarbital).

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse assure **la réalisation de préparations hospitalières** pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de la Côte Basque (principalement flacons de nitrate d'argent stériles).

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 11 : A l'exception des modifications substantielles définies au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, lesquelles font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 12 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

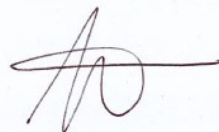
Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00003

Arrêté n°PUI 86/2025 du 25 septembre 2025
portant modification substantielle de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique
Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

Arrêté n°PUI 86/2025 du 25 septembre 2025

**Portant modification substantielle de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la Polyclinique Côte Basque Sud
Sise 7, Rue Léonce Goyetche
à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision n°2018-138 du 19 octobre 2018 de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Côte Basque Sud » ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 autorisant la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;
- VU** la demande présentée par la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), réceptionnée le 27 octobre 2023 et déclarée complète le **18 janvier 2024** en vue d'obtenir une **modification substantielle concernant l'activité de vente au public (rétrocession) et l'activité de réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (préparation de collyres de sérum autologue et de collyres stériles non CMR) ;**
- VU** le rapport d'enquête du **2 septembre 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite des visites d'instruction réalisées sur site le **6 mars 2024 et 7 août 2025 ;**
- VU** la suspension des délais d'instruction en date du **11 mars 2024** et la reprise du délai d'instruction le **8 août 2025 ;**
- VU** les réponses apportées le **9 septembre 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **24 septembre 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis le **25 septembre 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de **modification substantielle** de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud sise 7, Rue Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Côte Basque Sud dispose de locaux implantés sur un seul site sis 7, Rue Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) localisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Côte Basque Sud assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) la Polyclinique Côte Basque Sud assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - **La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (préparation de collyres de sérum autologue et de collyres stériles non CMR) ;**
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, **ont été autorisées pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2022.**

L'activité de réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (préparation de collyres de sérum autologue et de collyres stériles non CMR) relève du délai des activités autorisées précité.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Côte Basque Sud assure la **préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique** pour le compte du GCS Côte Basque Sud.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-08-00003

Arrêté inter-préfectoral n°2025/152 du 08 octobre
2025 portant composition de la commission
spécialisée « économie de la mer » du conseil
maritime de façade Sud-Atlantique

Bordeaux et Brest, le 08 OCT. 2025
N° 2025/152

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant composition de la commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L219-6-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2014 portant constitution de la commission spécialisée « économie de la mer » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique du 27 juin 2025 validant la composition de la commission spécialisée « économie de la mer » ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique par arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2025, entraînant la nécessité d'actualiser la composition de ses commissions spécialisées ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique contribue à la connaissance et à l'analyse des différentes activités économiques liées à la mer et au littoral. Elle travaille également à la construction de stratégies de développement durable et de valorisation concertée des activités en mer et sur le littoral.

Article 2

La composition de la commission spécialisée « économie de la mer » est renouvelée suite au renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique. Elle est constituée comme suit :

Au titre du collège État et établissements publics :

- un ou des représentant(s) de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un ou des représentant(s) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de l'Ifremer ;
- un ou des représentant(s) de l'Office français de la biodiversité.

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un ou des représentant(s) de la mairie de Bourcefranc-le-Chapus.

Au titre du collège des activités professionnelles et entreprises :

- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un ou des représentant(s) d'Armateurs de France ;
- un ou des représentant(s) du Réseau de transport d'électricité ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de Bordeaux ;
- un ou des représentant(s) de la société portuaire du port de Bayonne ;
- un ou des représentant(s) du cluster « European surf industry manufacturer association » ;
- un ou des représentant(s) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de la fédération des industries nautiques ;
- un ou des représentant(s) des comités régionaux de la conchyliculture de la façade.

Au titre du collège des salariés des entreprises :

- un ou des représentant(s) de la Confédération générale du travail ;
- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- un ou des représentant(s) de la Confédération française démocratique du travail.

Au titre du collège des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin :

- un ou des représentant(s) de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un ou des représentant(s) de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un ou des représentant(s) de la fédération nationale des associations de plaisanciers de l'Atlantique.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Sophie PANONACLE - Présidente du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux.

Article 3

Les membres de la commission élisent en leur sein un(e) président(e) lors de la réunion d'installation, à la majorité absolue des membres présents.

Article 4

L'arrêté inter-préfectoral n° 042/2022 du 03 mai 2022 portant constitution de la commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Étienne Guyot

Le préfet maritime de l'Atlantique,

A black ink signature consisting of a stylized 'JF' followed by a horizontal line.

Jean-François Quérat

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-08-00004

Arrêté inter-préfectoral n°2025/155 du 08 octobre
2025 portant règlement intérieur du conseil
maritime de façade Sud-Atlantique

Bordeaux et Brest, le **08 OCT. 2025**
N° 2025/155

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L219-6-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les présentes dispositions du règlement intérieur ont été soumises au vote des membres du Conseil maritime de façade en séance plénière du 27 juin, et qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des voix ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

TITRE I
RÉUNION PLÉNIÈRE DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 1^{er} - Rôle des préfets coprésidents et réunions du conseil

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine co-président le conseil maritime de la façade Sud Atlantique. Le (la) président(e) de la commission permanente en est le (la) vice-président (e).

Ils fixent en tant que de besoin les modalités de leur représentation selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils arrêtent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu ainsi que l'organisation des débats. La réunion peut se tenir en visio-conférence.

Les convocations et dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés, respectivement avec au moins un délai de quinze jours francs et dix jours francs avant la tenue du conseil, par le secrétariat du conseil, la direction interrégionale de la mer sud-atlantique, par voie électronique, à ses membres, sauf urgence justifiée.

Les préfets coprésidents peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils estiment utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 2 - Quorum et représentation au conseil

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés, ou ont donné mandat.

À chaque réunion du conseil, en présentiel ou en distanciel par visioconférence, il est procédé à un pointage des membres présents.

Les personnes se présentant à la place de la personne normalement désignée pour siéger à une séance du conseil au titre d'une collectivité, d'un organisme ou d'une structure, doivent fournir au plus tard en début de séance au secrétariat du conseil, la délégation les désignant.

Les membres titulaires du mandat d'un autre membre, obligatoirement du même collègue, doivent fournir, au plus tard en début de séance, au secrétariat du conseil le mandat du mandataire.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent ni se faire représenter, ni donner mandat.

Le secrétariat du conseil établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, à une date comprise entre un mois minima et trois mois maxima par rapport à la réunion concernée.

Lors des réunions du conseil, chaque membre présent ou chaque représentant dûment désigné, participe personnellement au conseil. Il ne peut éventuellement se faire accompagner que d'une personne au plus. Il doit en informer le secrétariat avec un préavis de trois jours ouvrés. Cette personne ne peut pas prendre part aux débats ni aux votes.

Article 3 - Avis et recommandations, modalités de vote du conseil

Les avis et recommandations du conseil qui sont adoptés en séance le sont par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.

Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs.

Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée ou selon d'autres modalités adaptées. Le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès-verbal.

Les avis et recommandations du conseil peuvent également être adoptés par vote électronique, soit entre deux sessions du conseil pour des questions de procédure, soit dans le prolongement des réunions du conseil sur des sujets de fond. Le vote se fait par un outil en ligne sécurisé avec la possibilité, si la demande est exprimée par certains membres, de déposer une enveloppe scellée dans une urne sur le site de la DIRM.

Le résultat du vote en ligne est communiqué à tous les membres du conseil et constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès-verbal.

Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.

Les avis et recommandations du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents.

Il y est rapporté le résultat des votes concernés.

Article 4 - Relevé de conclusions

À l'issue de chaque réunion du conseil et au plus tard dans le mois qui suit la réunion du CMF, un projet de relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat du conseil, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président.

Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, éventuellement amendé des observations recueillies.

Article 5 - Accès et archivage des documents du conseil

Les membres du conseil ont accès aux avis, recommandations et autres documents émis par le conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le secrétariat du conseil.

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat du conseil.

Article 6 - Dispositions générales

Sauf disposition explicite contraire, les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent à la commission permanente ainsi qu'aux commissions spécialisées ou territoriales, ou aux groupes de travail temporaires qui seraient constitués.

TITRE II COMMISSION PERMANENTE

Article 7 - Rôle de la commission permanente

La commission permanente assiste le conseil dans la définition et la mise en œuvre de son programme de travail. Elle peut proposer l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil.

La commission permanente suit la mise en œuvre des avis et recommandations du conseil, en lien avec le secrétariat.

L'assemblée plénière du conseil peut donner délégation à la commission permanente pour rendre des avis sur des sujets dont elle sera saisie par les coprésidents.

Article 8 - Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de représentants des cinq collèges, définis dans l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011. Elle comprend 15 binômes de membres permanents et suppléants. Un suppléant peut siéger à la commission permanente en présence du titulaire.

Aucun collègue ne peut détenir plus de 35 % des sièges de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente sont élus en assemblée plénière du conseil pour un mandat de 3 ans. L'ensemble des membres du conseil, y compris les candidats à la commission permanente, prennent part à cette élection.

Les sièges sont répartis au sein de la commission permanente selon les modalités suivantes :

- a) Collège « État et établissements publics » : 1 ;
- b) Collège « Collectivités territoriales et de leurs groupements » : 4 ;
- c) Collège « Activités professionnelles et entreprises » : 5 ;
- d) Collège « Salariés des entreprises » : 1 ;
- e) Collège « Usagers de la mer et du littoral et des associations et de protection de l'environnement littoral ou marin » : 4.

L'élection se déroule selon un scrutin majoritaire plurinominal à un seul tour.

Chacun des collèges présente une liste de candidats (titulaires et suppléants en nombre égal) auprès des présidents.

- si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est égal au nombre de sièges à pourvoir le vote peut se faire par acclamation ;
- si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est supérieur au nombre de sièges à pourvoir il est procédé à un vote à bulletin secret.

L'élection des membres peut se dérouler par vote électronique. Le vote se fait par un outil en ligne sécurisé avec la possibilité, si la demande est exprimée par certains membres, de déposer une enveloppe scellée dans une urne sur le site de la DIRM.

Le résultat du vote en ligne est communiqué à tous les membres du conseil et constaté par les préfets coprésidents.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus au prorata des sièges attribués à leur collège.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

À l'issue de ce vote les membres de la commission permanente sont désignés par arrêté inter-préfectoral.

Le membre de la commission permanente qui, au cours de son mandat, pour quelle que cause que ce soit, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne élue dans les mêmes conditions.

Article 9 - Élection du président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu, parmi les membres de la commission permanente issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, par l'assemblée plénière du conseil, pour un mandat de trois années au plus. L'élection est conduite selon un scrutin majoritaire uninominal à deux tours :

- s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation ;
- s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul. À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

L'élection du président peut se dérouler par vote électronique. Le vote se fait par un outil en ligne sécurisé avec la possibilité, si la demande est exprimée par certains membres, de déposer une enveloppe scellée dans une urne sur le site de la DIRM.

Le résultat du vote en ligne est communiqué à tous les membres du conseil et constaté par les préfets coprésidents.

Au cours de son mandat, si le président de la commission permanente cesse, pour quelle que cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais.

Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission permanente est provisoirement assurée par l'élu le plus jeune de la commission permanente, issu du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 - Fonctionnement de la commission permanente

La commission permanente se réunit, en présentiel ou en distanciel par visioconférence, au moins trois fois par an.

De façon exceptionnelle, en cas d'empêchement ou d'incapacité à se réunir dans des délais imposés, la commission permanente peut, sur proposition de son président, être consultée par voie électronique. Les questions posées à la commission dans cette configuration doivent être préparées par le secrétariat et soumises à l'approbation du président avant consultation.

Le président de la commission permanente fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président de la commission permanente, ou le secrétariat du conseil sur délégation expresse du président de la commission permanente, signe les convocations pour les réunions, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat de la commission, avec un délai d'au moins dix jours francs avant la tenue de la commission, sauf urgence justifiée. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat avec au moins un délai de dix jours francs sauf urgence justifiée.

Le président peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Les préfets coprésidents du conseil peuvent assister aux réunions de la commission permanente ou s'y faire représenter. Ils sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion de la commission permanente, ainsi que des dossiers correspondant à l'ordre du jour, quinze jours francs minimum avant la tenue du conseil. Ils peuvent ajouter l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Les présidents des commissions spécialisées et les personnalités qualifiées peuvent également participer aux réunions de la commission permanente, sans voix délibérative, sur les sujets relevant de leur compétence.

Article 11 - Recommandations, avis et analyses de la commission permanente

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente ne sont prononcés valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents, titulaires ou suppléants, ou que le même ratio de participation a été obtenu en cas de consultation par voie électronique.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente doivent être prononcés à la majorité des membres présents, dûment représentés, mandatés ou consultés par voie électronique.

Les avis émis par délégation du conseil doivent être formulés par consensus.

À défaut de consensus le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.

TITRE III AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 12 - Commissions spécialisées ou territoriales

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer une commission spécialisée ou territoriale, émanation du conseil, à laquelle est confiée une mission particulière. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de présidence et de compte rendu de la dite commission auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacune de ces commissions peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois commissions spécialisées ou territoriales.

Le conseil maritime de façade Sud-Atlantique comprend les commissions spécialisées « Économie de la mer », « Lien terre-mer » (commission mixte avec le comité de bassin Adour-Garonne) et « Éolien en mer ».

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont présentées au Conseil.

Article 13 - Groupes de travail temporaires

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer un groupe de travail, émanation du conseil, auquel est confiée une mission particulière et dont l'action est temporaire, ne pouvant excéder six mois. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de pilotage et de compte rendu du dit groupe auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacun de ces groupes de travail temporaires peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois groupes de travail.

Article 14 - Accès aux documents

Tout membre du conseil dispose d'un accès aux avis, recommandations, analyses, documents et dossiers des commissions spécialisées ou territoriales et de groupes de travail temporaires. Cet accès est disponible auprès du secrétariat du conseil.

Article 15

L'arrêté 2022/038 portant règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 16

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Étienne Guyot



Jean-François Quérat

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-07-00003

20251007 decision subdélégation administration
générale



Bordeaux, le 7 octobre 2025

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, renouvelée dans ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Pierre Cazenave, Architecte urbaniste à la DRAC, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie,
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Caroline Pirotais, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Mathilde Harmand, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocorull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Pierre Cazenave, architecte urbaniste à la DRAC, pour l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} août 2025. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2025

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEAX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-02-00014

ArrêtModifN°2CRPE Designation02

Arrêté n° du 02 OCT. 2025
modifiant l'arrêté n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024
relatif à la nomination au sein du comité régional pour l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, L. 6123-3, R. 5311-15 à R. 5311-21, et R. 5311-36 à R. 5311-46 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-12-02-00006 du 28 novembre 2024 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article premier

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du comité régional pour l'emploi :

1° Au titre du collège des représentants de l'État :

- Mme Maryvonne DE LA TAILLE, déléguée régionale académique à la formation professionnelle, initiale, continue et à l'apprentissage (DRA-FPICA), pour la région académique Nouvelle-Aquitaine, titulaire.

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 3° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :
- M. Abdelghani ACHRIT, suppléant.

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
- M. Christophe DEMULLIER, titulaire ;
- M. Baptiste MOUTON, suppléant. »

Le 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 4° Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition du Mouvement des employeurs de France (MEDEF) :
- Jean-Maxime CACHEUX, suppléant. »

Le 5° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 5° Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel :

a) Sur proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :
- Sylvain DELFAU, suppléant. »

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général aux affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

02 06 2025

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-02-00015

ArrêtModifN°2CRPE Designation02

Arrêté n° du **02 OCT. 2025**
modifiant l'arrêté n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024
relatif à la nomination au sein du comité régional pour l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, L. 6123-3, R. 5311-15 à R. 5311-21, et R. 5311-36 à R. 5311-46 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-12-02-00006 du 28 novembre 2024 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article premier

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du comité régional pour l'emploi :

1° Au titre du collège des représentants de l'État :

- Mme Maryvonne DE LA TAILLE, déléguée régionale académique à la formation professionnelle, initiale, continue et à l'apprentissage (DRA-FPICA), pour la région académique Nouvelle-Aquitaine, titulaire.

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 3° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :
- M. Abdelghani ACHRIT, suppléant.

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
- M. Christophe DEMULLIER, titulaire ;
- M. Baptiste MOUTON, suppléant. »

Le 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 4° Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition du Mouvement des employeurs de France (MEDEF) :
- Jean-Maxime CACHEUX, suppléant. »

Le 5° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 modifié portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« 5° Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel :

a) Sur proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :
- Sylvain DELFAU, suppléant. »

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général aux affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

02 06 2025

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".